

DÉCISION DG n° 2013-105

du **12 AVR. 2013** portant création d'un comité d'interface entre l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et les organisations professionnelles représentatives des industries des produits à finalité cosmétique

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.5311-1 et suivants ;

VU la délibération n°2012-25 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 13 décembre 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé un comité d'interface entre l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et les organisations professionnelles représentatives des industries des produits à finalité cosmétique.

Article 2 : Le comité d'interface a pour missions :

- Identifier les sujets prioritaires dans le cadre d'un programme de travail.
- Faciliter les échanges pour apporter l'ensemble des informations et explications nécessaires.
- Proposer des mesures visant à renforcer la sécurité des produits à finalité cosmétique dans le cadre de leur mise sur le marché.
- Proposer des mesures visant à mettre en œuvre des échanges dématérialisés et sécurisés d'informations entre les parties, notamment pour les documents déposés auprès de l'Agence dans le cadre de la réglementation.

Article 3 : Ce comité est composé de :

- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants choisis par l'ANSM.
- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants choisis par les organisations professionnelles représentatives des industries des produits à finalité cosmétique.

Peuvent assister aux réunions du Comité d'interface, en tant que de besoin, un ou deux représentants du Conseil d'administration de l'Agence, ainsi que des spécialistes des sujets prévus à l'ordre du jour.

Article 4 : Le secrétariat du Comité d'interface est assuré par l'ANSM. La présidence des réunions du Comité d'interface est assurée par un représentant de l'ANSM.

Article 5 : L'ordre du jour ainsi que les comptes-rendus des séances du comité sont mis en ligne sur le site internet de l'ANSM. Le fonctionnement du comité est régi par un règlement intérieur.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ANSM.

Fait le

Le Directeur Général

12 AVR. 2013

Pr Dominique MARANINCHI